

HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A.

Date: 20 Octobre 2022

Politique de meilleure exécution

a. Périmètre

Les dispositions de cette clause décrivent les principales caractéristiques de la Politique de Meilleure Exécution (la « Politique de Meilleure Exécution ») de la Banque.

La présente Politique de Meilleure Exécution s'applique uniquement aux Clients particuliers et professionnels, qu'ils soient professionnels non élus (par le biais d'un processus d'opt-up) ou en soi professionnels, tels que définis par MiFID II et toute référence dans cette section à un Client fait référence à ces catégories. Les Clients ont dû recevoir de la Banque une notification officielle les informant de leur catégorisation. Lorsque l'exigence de meilleure exécution s'applique, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients en tenant compte des critères et facteurs de meilleure exécution détaillés ci-dessous.

Cette politique est applicable à l'ensemble des services d'investissement (Services de Conseil, de Gestion de Portefeuille et d'Exécution).

Conformément aux exigences de MiFID II, la présente politique ne s'applique pas aux Clients qualifiés de Contreparties éligibles par la Banque.

b. Instruments financiers couverts

La Politique de Meilleure Exécution s'applique lorsque la Banque reçoit, transmet ou exécute des ordres du Client sur des instruments financiers. La Banque distingue les catégories d'instruments financiers suivantes :

- Les Actions et autres instruments négociés en bourse (ETF et dérivés cotés) ;
- Les instruments à revenu fixe, les échanges de devises étrangères et les métaux précieux ;
- Les produits structurés ;
- Les parts d'organismes de placement collectif (parts/actions d'OPC).

Les ordres de change de devises au comptant (notamment « *FX spot* ») ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente politique.

c. Critères et facteurs de meilleure exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la Banque tiendra compte d'une série de facteurs d'exécution qui devraient déterminer le meilleur résultat pour ses Clients.

i. Facteurs d'exécution

Les facteurs d'exécution que la Banque prendra en compte

sont les suivants :

- Le prix : Il s'agit du prix auquel un instrument financier est exécuté ;
- Les coûts : Ils incluent les coûts implicites tels que l'impact possible sur les marchés, les coûts externes explicites tels que les frais d'échange ou de compensation et les coûts internes explicites qui représentent la rémunération propre de la Banque par le biais de commissions ou de répartition (*spread*);
- La vitesse : le délai d'exécution d'un ordre client ;
- La probabilité d'exécution et de règlement : la probabilité que la Banque puisse exécuter un ordre client ;
- La taille et la nature : La taille de l'ordre et les caractéristiques de l'ordre client qui peuvent affecter la meilleure exécution reçue ;
- Toute autre circonstance qui, de l'avis de la Banque, est pertinente pour l'exécution d'un ordre particulier.

ii. Critères de meilleure exécution

Afin de déterminer l'importance relative de chaque facteur d'exécution détaillé ci-dessus, la Banque tiendra compte :

- Des caractéristiques du Client, y compris sa catégorisation en tant que professionnel ou non professionnel ;
- Les caractéristiques de l'ordre client, y compris lorsque l'ordre implique une opération de financement sur titres (SFT) ;
- Les caractéristiques des instruments financiers faisant l'objet de cet ordre ; et
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution auxquels cet ordre peut être dirigé.

iii. Participation totale

En règle générale, lorsque l'on considère l'importance relative des facteurs susmentionnés, la participation totale versée par le Client sera le facteur le plus important pris en compte par la Banque pour obtenir la meilleure exécution dans ses relations avec les Clients de détail. La « participation totale » comprend le prix de l'instrument final et les coûts liés à l'exécution, y compris tous les frais encourus par le Client qui sont directement liés à l'exécution. Il existe trois catégories de coûts dont la Banque tient compte dans l'évaluation de la « participation totale » :

- Coûts implicites : Ces coûts sont variables et inconnus

avant une transaction. Ils incluent la répartition (*spread*), l'impact de marché d'une transaction et les coûts d'opportunité d'une transaction (liés à des contraintes opérationnelles, des problèmes de délais du marché (*market timing issues*) et des coûts de transactions manquées). Ces coûts dépendent fondamentalement des caractéristiques de la transaction, des conditions de marché en vigueur ainsi que de la rapidité d'exécution.

- Les coûts externes explicites : incluent les commissions, les frais, les taxes, les frais de change, les frais de compensation et de règlement ou tout autre coût répercuté sur le Client par les intermédiaires participant à la transaction ; et
- Les coûts internes explicites : représentent la rémunération de la Banque par le biais de sa commission ou de sa répartition (*spread*).

En exécutant des ordres Client, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts implicites ainsi que les coûts externes explicites. Lorsque la loi l'exige ou lorsque cela est approprié, la Banque s'engage également à communiquer préalablement à ses Clients l'ensemble de ses coûts internes (voir la Brochure tarifaire de la Banque).

Bien que la participation totale soit d'une importance primordiale pour parvenir à la meilleure exécution, d'autres facteurs identifiés ci-dessus peuvent également jouer un rôle déterminant dans l'obtention du meilleur résultat d'exécution possible pour le Client. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'importance relative de tous les facteurs, la Banque prendra en considération :

- La nature spécifique de l'instrument négocié ;
- Le marché sur lequel ces instruments sont négociés ;
- Les caractéristiques de l'ordre relatif à l'instrument, y compris la taille de la transaction par rapport à d'autres transactions sur l'instrument financier et la nécessité de minimiser toute incidence éventuelle de l'ordre sur le marché.

De plus amples détails concernant la manière dont un ordre sera exécuté par la Banque, ventilés par type

d'instrument financier, sont fournis à la section f ci-dessous.

d. Plateforme d'exécution

Aux fins de la présente Politique de Meilleure Exécution, on entend par plateforme d'exécution un marché réglementé, un MTF¹, un OTF², un internalisateur systématique, un teneur de marché ou autre fournisseur de liquidités ou une entité qui exerce dans un pays tiers une fonction similaire aux fonctions exercées par l'un quelconque des courtiers susmentionnés ou par un courtier tiers ou une entité du groupe HSBC qui agit en tant que courtier de la Banque ou de HSBC Private Bank (Suisse) S.A. et sur lequel la Banque ou HSBC Private Bank (Suisse) S.A. accordent une confiance importante.

i. Critères de sélection des plateforme d'exécution

La Banque ordonne l'exécution de tous les ordres Client par l'intermédiaire de courtiers agréés, qui peuvent inclure des entités affiliées ou des divisions du Groupe HSBC où se trouvent les tables de négociation HSBC Global Banking and Markets (la division de recherche et d'investissement du Groupe HSBC et l'une des principales plateformes d'exécution de la Banque).

La Banque s'appuie dans une large mesure sur ses courtiers agréés dans l'exécution de ses obligations de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, de manière cohérente, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de son Client. En conséquence, la Banque a adopté un processus interne d'audit (*due diligence*) pour sélectionner les courtiers en fonction de leur capacité à fournir des résultats cohérents et fiables en matière de meilleure exécution.

La sélection des courtiers s'effectue sur la base des critères suivants :

- taux de Commission et de répartition (*spreads*) ;
- rapidité d'exécution ;
- accès aux marchés, y compris la qualité de leur connectivité d'accès direct aux marchés ;
- Les capacités de compensation et de règlement ;

¹ MTF : Mécanisme multilatéral de négociation, un système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui réunit plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers de tiers dans le système et conformément à des règles non discrétionnaires, d'une manière qui donne lieu à la conclusion d'un contrat conformément au titre II de la directive 2014/65/UE. Par « règles non discrétionnaires », on entend que l'entreprise d'investissement exploitant un MTF n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont les intérêts peuvent interagir.

² OTF : Système de négociation organisé, un système multilatéral qui n'est pas un Marché réglementé ou un MTF et dans lequel plusieurs intérêts de tiers acheteurs et vendeurs d'obligations, de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou de produits dérivés peuvent interagir dans le système d'une manière qui donne lieu à un contrat conformément au titre II de la directive 2014/65/UE.

- La qualité du service, y compris toute aide fournie en matière de déclaration réglementaire ;
- L'historique de l'exécution des ordres ;
- L'accès aux introductions en bourse ;
- La réputation acquise et la stabilité financière tant pour le courtier que pour la Banque et le Groupe HSBC ;
- si ces agents disposent de règles leur permettant de garantir un marché ordonné et de faire face aux perturbations du marché.

ii. Processus de sélection des plateformes d'exécution

La sélection des courtiers s'effectue conformément au processus suivant :

- 1) Les courtiers doivent être des courtiers agréés du groupe HSBC et présenter un risque de crédit acceptable pour la Banque ;
- 2) Les courtiers doivent fournir un niveau de service et une qualité d'exécution afin de s'assurer que la Banque respecte, de manière cohérente, ses obligations de meilleure exécution. En examinant cet élément, la Banque mettra fortement l'accent sur les critères de sélection susmentionnés.

iii. Plateforme d'exécution par classe d'instruments financiers

• **Les Actions et autres instruments indiciels cotés (ETF et dérivés cotés) :**

HSBC Securities London

HSBC Securities New York

Kepler Cheuvreux Paris

CSFB Europe London

RBC Europe London

• **Les instruments à revenu fixe :**

UBS AG London

UBS AG Zurich

Merrill Lynch International London

HSBC Bank PLC London

Barclays PLC London

• **Les opérations de change de devises étrangères et**

métaux précieux :

HSBC Private Bank (Suisse) S.A.

• **Les produits structurés :**

HSBC Bank PLC London

COMMERZBANK Frankfurt

Natixis Paris

Crédit Agricole Paris

Société Générale Paris

• **Les parts d'organismes de placement collectif (parts/actions d'OPC) :**

FundSettle Euroclear

HSBC Private Bank (Suisse) S.A.

HSBC Bank Plc, Luxembourg Branch

iv. Exécution d'ordres en dehors d'une plateforme de négociation

Si des circonstances particulières justifient que la Banque exécute un ordre en dehors d'une plateforme de négociation, elle obtiendra, le cas échéant ou si la loi l'exige, le consentement préalable du Client. Dans ce contexte, le Client recevra les informations relatives aux risques et conséquences de l'exécution de son ordre en dehors d'une plateforme de négociation, telles que par exemple :

- Les transactions peuvent ne pas être soumises aux règles des plateformes de négociation, qui visent à assurer un traitement juste et ordonné des ordres ;
- L'exécution peut ne pas bénéficier de la transparence pré et post-négociation en termes de prix et de liquidité ;
- Le risque de contrepartie provient du règlement de la transaction.

e. Exécution de l'ordre par type d'instrument financier

Actions et autres instruments négociés en bourse (ETF et dérivés cotés)

Lors de l'exécution d'un ordre Client portant sur des actions ainsi que sur tout autre instrument négocié en bourse, la Banque placera l'ordre, en temps utile, sur la bourse concernée où l'instrument est négocié, en utilisant des plateformes électroniques offrant un accès direct au marché.

En cas de multiples places boursières, la Banque exécutera généralement l'ordre sur la principale place boursière sur laquelle l'instrument est négocié, c'est-à-dire présentant, au moment de l'exécution, la plus grande liquidité, un écart moindre et/ou un volume de négociation nettement plus important. Dans certaines circonstances, le Client peut spécifier une bourse sur laquelle l'instrument doit être négocié. Cette bourse n'est pas nécessairement située dans le pays du domicile de l'émetteur. L'exécution des ordres est soumise aux règles applicables à la plateforme d'exécution concernée. Si les ordres ne peuvent être rapprochés dans leur intégralité, une exécution partielle peut être possible.

Dans des cas exceptionnels, la taille de l'ordre, les contraintes de liquidité ou l'accès limité ou inexistant au marché peuvent obliger la Banque à traiter l'ordre par téléphone avec un courtier agréé plutôt que via une plateforme électronique.

Lors de l'exécution des ordres Client portant sur des produits dérivés cotés, la Banque considère que la minimisation des risques de crédit et de règlement est un facteur qui a la priorité sur l'obtention du meilleur prix pour obtenir la meilleure exécution. Ceci s'explique en raison des risques de crédit nettement plus élevés qui sont associés aux niveaux de levier élevés de ces instruments. En conséquence, la Banque transmet à HSBC Global Banking and Markets pour exécution tous les ordres Clients sur des dérivés cotés, ce qui peut ne pas donner lieu à la participation totale la plus faible pour un ordre donné.

Dans certains cas, la Banque peut déterminer qu'un ordre client particulier peut avoir besoin d'être « exécuté » sur le marché en raison des caractéristiques et de la taille de l'ordre, et/ou de la liquidité du marché en vigueur. Dans ce cas, la Banque privilégie l'équité et l'efficacité par rapport à une exécution rapide pour obtenir la meilleure exécution, et informe le Client de ce fait, en établissant avec celui-ci des directives d'exécution claires et en l'informant fréquemment (ou sur toute base convenue) de l'avancement de l'exécution des ordres. Tous les échanges entre la Banque et ses clients en la matière sont dûment enregistrés par la Banque. Lorsque le Client ne peut être contacté, les négociateurs de la Banque utiliseront leur meilleur jugement (en se fondant sur les informations de marché disponibles) pour placer l'ordre de la manière la plus efficace pour obtenir la meilleure exécution.

En règle générale, le respect des délais d'exécution est un facteur important pour s'assurer que les obligations de meilleure exécution sont correctement exécutées pour les ordres des clients. Cependant, le client doit être informé qu'en cas de conditions de marché anormales, notamment en cas

de perturbation sévère du marché, de volatilité extrême, de manque ou de liquidité limitée, ou d'interruption des systèmes, la Banque peut être amenée à retarder l'exécution immédiate jusqu'à ce que les conditions de marché normales reprennent.

Dans ces conditions de marché anormales, la Banque ne peut garantir aux Clients que ses processus et moyens normalement utilisés pour obtenir la meilleure exécution donneront effectivement de tels résultats.

Par conséquent, la Banque fera les efforts raisonnables pour contacter ses clients avant l'exécution afin d'obtenir des instructions d'exécution spécifiques. Si la Banque n'est pas en mesure d'obtenir d'autres instructions de la part de ses Clients en temps voulu, la Banque utilisera sa meilleure appréciation et toutes les informations de marché disponibles pour déterminer une stratégie d'exécution optimale qui, selon nous, sert au mieux les intérêts du Client.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter tout ordre, avec ou sans préavis aux Clients, dans des circonstances où la Banque a des motifs raisonnables de croire qu'un tel ordre :

- Viole toute loi, réglementation, règle de bourse ou toute autre norme, règle ou réglementation à laquelle la Banque peut être liée en tant qu'acteur du marché ;
- Est constitutif d'un abus de marché ou susceptible d'entraîner une fraude ou des pratiques trompeuses sur les marchés.

Il est entendu que la Banque est libérée de toute obligation d'exécution dans le cadre d'un événement de force majeure (tel qu'un acte de guerre, de terrorisme, de peste, d'incendie) ou de toute événement lié à la Bourse, à la plateforme d'exécution, en provenance d'une autorité réglementaire ou gouvernementale qui perturbe ou réduit la négociation de l'instrument financier concerné.

Instruments à revenu fixe

Lors de l'exécution des ordres du Client sur des instruments à revenu fixe, la Banque considère la participation totale comme le facteur le plus important pour décider où et comment obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients. La Banque tiendra également compte, sans ordre de priorité particulier, de la cohérence de la liquidité, de la compétitivité des répartitions et de la rapidité d'exécution dans la réalisation de la meilleure exécution.

En règle générale, les ordres seront exécutés sur des plateformes de négociation multilatérales avec des contreparties agréées. Les ordres sont passés via le système de gestion et d'exécution des ordres de la Banque, relié à des

plateformes électroniques permettant d'accéder à la liquidité du marché. À titre exceptionnel en raison de la taille de la transaction ou du manque de liquidité de l'instrument, certains ordres peuvent être soumis via des plateformes alternatives de cotation.

Dans tous les cas, la Banque obtiendra, le cas échéant, un minimum de trois cotations avant de passer un ordre et sélectionnera le meilleur prix fourni par les courtiers/contreparties. La Banque tient un registre de toutes les cotations obtenues dans le cadre de ce processus.

Cependant, dans certains cas, en raison du manque de liquidité du marché, la Banque ne peut obtenir en temps voulu que moins de trois prix auprès d'une contrepartie agréée. Dans ce cas, la Banque utilisera un outil de substitution (par exemple Bloomberg), qui fournit des niveaux indicatifs de valorisation, afin de vérifier la justesse des prix fournis par cette contrepartie. La Banque tient un registre adéquat des mesures prises pour déterminer que moins de trois prix sont disponibles, ainsi que des mesures prises pour vérifier l'équité des prix obtenus.

Dans le cas où aucun prix ne peut être obtenu, la Banque informe le Client qu'il n'a pas été possible d'établir le prix et que la transaction n'a pas pu être effectuée.

Changes de devises étrangères et métaux précieux

Compte tenu de la nature du marché des changes de devises étrangères et des métaux précieux, qui est un marché continu et de gré à gré, l'exécution rapide d'un ordre du Client est considérée comme un facteur essentiel de la meilleure exécution. L'importance de ce facteur varie selon que l'ordre est considéré comme un ordre de flux ou non.

Ordres de flux sur change de devises étrangères

Les ordres de flux sont des ordres pour lesquels la liquidité moyenne du marché dans des conditions normales est suffisante pour assurer une exécution immédiate, et donc la meilleure exécution. Ces ordres sont systématiquement exécutés par la Banque par l'intermédiaire de HSBC Private Bank (Suisse) S.A., qui veille à ce que les ordres soient immédiatement transmis au marché pour exécution et donc exécutés aux cours de marché en vigueur.

La Banque effectue une revue continue de HSBC Private Bank (Suisse) S.A. afin de s'assurer que la plateforme fournit, de manière cohérente, des prix de marché immédiats en vue d'obtenir la meilleure exécution.

Les ordres sur changes de devises étrangères considérés « non-flux » :

Dans certains cas limités, les caractéristiques spécifiques d'un ordre peuvent rendre la plateforme limitée ou inutilisée comme moyen approprié pour obtenir la meilleure exécution. Cela peut être dû, en particulier, à la paire de devises spécifique négociée, à la valeur notionnelle du contrat ou de sa durée, à la spécificité ou à la complexité du produit (y compris la nécessité d'une évaluation cohérente et précise de ses caractéristiques), ou à une combinaison de ces facteurs.

Dans de tels cas, la Banque utilisera sa meilleure appréciation pour obtenir la meilleure exécution, en tenant compte de tous les facteurs identifiés dans la Section d ci-dessus et en donnant la priorité à une exécution rapide dans le cadre de ce processus. En conséquence, et en fonction des spécificités et des circonstances de l'ordre et des conditions de marché en vigueur, la Banque peut obtenir un seul prix auprès de HSBC Global Banking and Markets, ou peut également exiger d'autres prix auprès d'autres contreparties.

Lorsque la Banque obtient plusieurs cotations, elle tient un registre des prix obtenus et exécute l'ordre avec la contrepartie offrant le meilleur prix. Lorsque la Banque décidera d'obtenir un seul prix auprès de HSBC Global Banking and Markets, elle vérifiera systématiquement le prix obtenu avec les niveaux indicatifs indiqués sur les plateformes afin d'assurer la compétitivité relative du prix coté par rapport à un écart raisonnable par rapport à ces niveaux. La surveillance permet de s'assurer que tout écart significatif observé au-delà de la fourchette tolérée est immédiatement signalé à la direction supérieure pour justification.

Produits structurés

Lors de l'exécution des ordres du Client sur les Produits Structurés, la Banque établit une distinction, fondée sur la nature et le risque de crédit du produit négocié, entre :

- Les produits structurés financés (dont le risque de crédit d'un émetteur est supporté par le Client) ;
- Les produits structurés non financés (lorsque le Client ne supporte pas le risque de crédit d'un émetteur).

Produits structurés financés

Les produits structurés financés sont des instruments de dette dont le rendement à l'échéance est lié à la performance d'un actif sous-jacent. Ces titres étant des instruments financiers de gré à gré qui sont (i) hautement personnalisé en fonction des besoins spécifiques du Client, (ii) peuvent varier considérablement en termes de teneur, de sous-jacent et de

structure et (iii) sont destinés à être détenus par un Client à plus long terme, la Banque considère que la qualité de l'émetteur est un facteur clé de la meilleure exécution.

En conséquence, la Banque tient à jour une liste d'émetteurs agréés pour les produits structurés. Ces émetteurs sont agréés selon les critères suivants :

- Qualité de crédit de l'émetteur : Pendant la durée d'un produit structuré financé, les Clients restent exposés au risque de crédit de son émetteur. En conséquence, la Banque considère que les Clients ne devraient se voir proposer que des produits dont l'émetteur répond à des normes de crédit minimales telles que définies par la Politique mondiale de sélection des émetteurs de produits structurés (*Global SP Issuer Selection Policy*). En outre, la Banque considère que les émetteurs présentant une qualité de crédit supérieure sont susceptibles d'assurer une plus grande cohérence des prix sur leurs produits, étant donné que la composante de financement de leurs produits sera moins volatile.
- Qualité globale du service fourni par l'émetteur : La qualité de l'émetteur est mesurée par un troisième facteur lié à la qualité globale du service fourni. Pour évaluer ce facteur, la Banque tient compte de la transparence de la tarification de l'émetteur, de la valorisation du marché secondaire, de l'accès à un outil de tarification et des paramètres de tarification de l'émetteur, ainsi que de la qualité du soutien juridique et de conformité offerte par l'émetteur en fournissant une documentation produit répondant aux exigences légales locales de la Banque.

La Banque demande systématiquement un minimum de deux cotations aux émetteurs agréés avant d'exécuter les ordres du Client sur ces produits, en utilisant divers moyens tels que le téléphone, le courrier électronique ou les outils de tarification des émetteurs. HSBC Global Banking and Markets est systématiquement invité à coter un prix, lorsque cela est possible. Le meilleur prix obtenu dans ce processus est toujours montré au Client, et la Banque conserve une archive de tous les prix obtenus dans ce processus.

Dans certains cas, une comparaison de prix peut être hors de portée, ou son application peut être limitée. Ceci peut se produire :

- En premier lieu, lorsqu'un Client identifie un émetteur privilégié, ou ordonne spécifiquement à la Banque d'obtenir un seul prix d'un même émetteur sur la liste des émetteurs agréés. Dans ce cas, la Banque

s'engage à informer le Client que l'émetteur sélectionné pourrait ne pas offrir le meilleur prix parmi ses émetteurs sélectionnés et doit obtenir l'accord du Client pour procéder néanmoins à l'opération. Si les circonstances le permettent, la Banque peut, avant d'exécuter l'ordre, vérifier le prix de l'émetteur sélectionné par le Client par rapport aux prix d'autres émetteurs autorisés, et, si elle considère ce prix comme non concurrentiel, en informer le Client ;

- Deuxièmement, lorsque la structure du produit ou les conditions de marché empêchent ou limitent la capacité de la Banque à obtenir plus d'un prix auprès de ses contreparties agréées. Dans ce cas, la Banque s'engage à informer le Client qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer les contrôles de prix requis par la Politique de Meilleure Exécution, et doit néanmoins obtenir l'accord du Client pour procéder à la transaction. La Banque doit documenter les raisons pour lesquelles, à son avis, la structure/les conditions de marché du produit l'empêchent ou limitent sa capacité à trouver plus d'un prix, et enregistrer cela de manière appropriée.

Dans tous les cas, la Banque dresse un registre approprié de toutes les communications importantes détenues auprès des Clients.

Produits structurés non financés (dérivés OTC) :

En règle générale, la Banque compare systématiquement au moins deux prix auprès des contreparties approuvées et sélectionne le meilleur prix pour le Client, selon un processus similaire à celui décrit ci-dessus pour les produits structurés financés.

Dans certains cas, une comparaison de prix peut être hors de portée, ou son application peut être limitée. Ceci peut se produire :

- Premièrement, lorsque, du fait de la nature/de la structure particulière du produit concerné, la Banque ne peut identifier, par des moyens raisonnables à cette fin, plus d'une contrepartie agréée pouvant ou souhaitant fournir un devis sur le produit. Dans ce cas, la Banque informera le Client de ce fait et que les exigences de la Politique de Meilleure Exécution ne sont donc pas applicables à la transaction, et obtiendra néanmoins le consentement du Client pour procéder à la transaction. La Banque doit également tenir un registre adéquat des raisons pour lesquelles la nature/structure du produit l'empêche d'obtenir plus

d'un prix ;

- Deuxièmement, lorsque la Banque est confrontée à des contraintes opérationnelles et doit recourir exclusivement à HSBC Global Banking and Markets pour obtenir un prix. Dans ce cas, la Banque doit en informer le Client et obtenir le consentement du Client pour procéder néanmoins à l'opération. Lorsque le prix d'une structure donnée est transparent et que d'autres sources/modèles de prix sont disponibles (auprès de fournisseurs tels que [l'entité pour énumérer les fournisseurs concernés]), la Banque doit utiliser ces sources pour évaluer la compétitivité du prix fourni par HSBC Global Banking and Markets. Lorsque la Banque détermine que le prix fourni par HSBC Global Banking and Markets n'est pas compétitif, elle en informe les Clients et doit obtenir des instructions claires du Client pour procéder à l'opération.

Dans tous les cas, la Banque dresse un registre approprié de toutes les communications importantes détenues auprès des Clients.

Parts d'organismes de placement collectif (parts/actions d'OPC)

Les souscriptions ou rachats de fonds d'investissement sont effectués à la valeur liquidative applicable à la transaction concernée, en utilisant à cette fin les plateformes transactionnelles pertinentes, telles que FundSettle Euroclear, ou, dans certains cas, en traitant directement avec l'administrateur du fonds. Afin d'opérer à la prochaine valeur liquidative applicable, les transactions doivent être saisies avant l'heure de clôture interne. Pour les fonds quotidiens/hebdomadaires, l'heure de clôture interne est de 3 heures avant l'heure de clôture externe. Pour les fonds à liquidité mensuelle ou plus longue, l'heure limite interne est de 3 jours ouvrés avant l'heure limite externe. Si une transaction est reçue après l'heure de clôture interne, elle sera exécutée au mieux.

f. Instructions spécifiques du Client - avertissement au Client

Lorsque le Client fournit à la Banque une instruction spécifique quant à la manière d'exécuter un ordre (par exemple en spécifiant une bourse sur laquelle l'instrument devrait être négocié), la Banque s'efforce, dans la mesure du possible, d'exécuter l'instruction du Client. Toutefois, le Client doit noter que si la Banque agit sur instruction spécifique du Client, la Banque peut être empêchée d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres conformément à la

Politique de Meilleure Exécution de la Banque. Si un Client fournit à la Banque des instructions spécifiques, la Banque sera considérée comme ayant satisfait à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

Dans l'éventualité où il ne serait pas possible de suivre les instructions spécifiques du Client, la Banque informera le Client des risques potentiels découlant du règlement de la transaction. Toutefois, en acceptant cette politique, le Client déclare avoir pris connaissance de ces risques.

g. Prix cotés

Lorsque la Banque propose un devis à un Client sur sa demande, et que le Client accepte, la Banque tiendra compte des facteurs suivants lors de la fourniture d'un devis dans un instrument financier :

- i. Le risque de crédit auquel la Banque s'engage lorsqu'elle négocie avec le Client ;
- ii. Les positions que la Banque ou ses sociétés affiliées détiennent dans l'instrument financier que le Client souhaite négocier, ou dans des instruments liés ;
- iii. Le coût du capital que la Banque encourt du fait de l'opération ;
- iv. Le niveau de service fourni au Client ;
- v. La nécessité pour la Banque de s'assurer que le prix coté lui permet de récupérer ses coûts et de générer un profit pour ses actionnaires ;
- vi. La nature du marché et/ou de l'instrument concerné.

Il est impossible de quantifier la contribution relative de chacun de ces facteurs d'exécution au prix cité à l'avance car ils varieront transaction par transaction.

h. Suivi et revue

La Banque contrôlera l'efficacité de ses accords d'exécution et de sa Politique de Meilleure Exécution et évaluera régulièrement si les plateformes d'exécution, y compris les plateformes d'exécution HSBC, que la Banque a sélectionnées, offrent le meilleur résultat possible.

La Banque réexaminera cette Politique de Meilleure Exécution et ses modalités d'exécution au moins une fois par an. La Banque informera également ses Clients de tout changement important apporté à ses modalités d'exécution ou à la présente Politique. Une modification importante est considérée comme telle selon qu'elle affecte la capacité de la Banque à offrir les meilleurs résultats possibles pour ses clients sur une base cohérente.

Conformément aux obligations de MiFID II, la Banque publiera annuellement des informations sur la qualité d'exécution obtenue sur ses cinq premières plateformes de négociation pour chaque catégorie d'instruments financiers. Ces informations comprendront, entre autres :

- Le nom de la plateforme et son identification ;
- Le volume des ordres Clients exécutés sur la plateforme, exprimé en pourcentage du volume total exécuté ;
- Le nombre d'ordres clients exécutés sur la plateforme, en pourcentage du volume total exécuté ;
- Pourcentage d'ordres clients exécutés³ qui étaient des ordres passifs⁴ et des ordres actifs⁵ passifs.
- Pourcentage d'ordres clients exécutés qui étaient des ordres dirigés⁶.

En outre, les données pertinentes relatives à la qualité d'exécution publiées par les plateformes d'exécution concernées seront disponibles dans la Politique de Meilleure Exécution de la Banque disponible sur le site Internet de la Banque.

i. Modifications apportées à la présente Politique

La Banque peut modifier la présente Politique de Meilleure Exécution sans notification préalable à tout moment si elle le juge nécessaire. En cas de modification importante de la Politique de Meilleure Exécution de la Banque, y compris les modifications apportées à la liste des lieux d'exécution sur lesquels la Banque s'appuie de manière significative, la Banque informera ses Clients si ces derniers sont publiés sur son site Internet ou par notification écrite et/ou électronique sous la forme d'une Politique de Meilleure Exécution amendée.

j. Informations du Client

Le Client est en droit de faire des demandes raisonnables et proportionnées d'informations sur les politiques, les arrangements de la Banque et la manière dont ils sont examinés par la Banque. La Banque s'engage à répondre aussi clairement que possible et dans un délai raisonnable.



³ Les informations relatives aux ordres passifs et agressifs ne s'appliquent pas à la PBLU.

⁴ Ordre passif : Un ordre qui fournit des liquidités au marché.

⁶ Ordre dirigé : Un ordre où une plateforme d'exécution spécifique a été spécifiée par le Client avant l'exécution de l'ordre

⁵ Ordre agressif : Un ordre qui prend des liquidités du marché.

